

31
janvier
1996

Règlement provisoire d'exécution de la loi de santé

Etat au
27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Départements:
a) de la santé, de
la jeunesse et
des sports

Article premier²⁾ 1Le Département de la santé, de la jeunesse et des sports (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi de santé, du 6 février 1995³⁾, et de ses dispositions d'exécution.

²⁾Il planifie, coordonne et met en oeuvre la politique sanitaire du canton.

³⁾Il est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation requise:

- a) en matière de fécondation in vitro avec transfert d'embryon (art. 31);
- b) pour exercer une activité relevant des professions médicales ou des autres professions de la santé (art. 53);
- c) pour exercer la fonction d'assistant pendant plus de deux ans auprès d'un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire pratiquant à titre indépendant (art. 60, al. 4);
- d) en matière de remplacement (art. 67);
- e) pour la création, l'extension, la transformation et l'exploitation de toute institution dans le canton (art. 79);
- f) pour fabriquer des agents thérapeutiques ou en faire le commerce de gros (art. 109, al. 1);
- g) pour exploiter une pharmacie ou une droguerie (art. 109, al. 3)

⁴⁾Il est l'autorité compétente pour délier du secret professionnel les personnes qui y sont tenues (art. 63).

b) de la formation
et des finances

FO 1996 N° 10

¹⁾ RSN 800.1

²⁾ Teneur selon A du 28 août 2002 (FO 2002 N° 65). Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

³⁾ RSN 800.1

- Article 1a**⁴⁾ Le Département de la formation et des finances est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation requise pour tout établissement préparant à une profession du domaine de la santé (art. 76).
- Services:
a) de la santé publique
- Art. 2**⁵⁾ ¹Le service de la santé publique est l'organe d'exécution du département.
- ²Il accomplit les tâches que lui confient la loi et les règlements. Il est notamment chargé de surveiller:
- a) l'exercice des professions de la santé (art. 72);
 - b) l'exploitation des institutions (art. 81).
- ³Il reçoit les signalements des autorités administratives et judiciaires (art. 39), ainsi que les informations prescrites en cas d'usage inadéquat des médicaments (art. 115). Il enregistre les assistants (art. 60 et 61).
- ⁴Il est l'autorité compétente pour limiter l'accès aux médicaments psychotropes et stimulants (art. 116).
- b) de la formation professionnelle
- Art. 2a**⁶⁾ ¹Le service des formations postobligatoires et de l'orientation est l'organe d'exécution du Département de la formation et des finances.
- ²Il accomplit les tâches que lui confient la loi et les règlements. Il est chargé de surveiller les établissements préparant à des professions du domaine de la santé (art. 76).
- Autorité de conciliation
a) composition
- Art. 3** ¹L'autorité de conciliation prévue à l'article 27 de la loi se compose d'un président neutre, en principe juriste, d'un représentant des patients et d'un représentant des médecins.
- ²Au début de chaque période administrative, le Conseil d'Etat nomme le président de l'autorité, les représentants des patients et des médecins, ainsi que leurs suppléants.
- ³Lorsque le litige met en cause un professionnel de la santé autre qu'un médecin, le président de l'autorité fait appel en outre à un représentant de la profession concernée.
- b) procédure
- Art. 4** ¹La plainte est adressée par écrit à l'autorité de conciliation.
- ²Aussitôt qu'il en est saisi, le président transmet la plainte au soignant concerné. Il réunit les membres de l'autorité et assigne les parties à comparaître, en les invitant à produire toutes les pièces dont elles entendent faire état.
- ³L'autorité tente de concilier les parties. Elle prend à cet effet les informations nécessaires et procède à toutes investigations utiles.
- ⁴Si la conciliation n'aboutit pas, l'autorité transmet le dossier au département avec son préavis.

⁴⁾ Introduit par A du 28 août 2002 (FO 2002 N° 65)

⁵⁾ Teneur selon A du 28 août 2002 (FO 2002 N° 65) et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁶⁾ Introduit par A du 28 août 2002 (FO 2002 N° 65)

CHAPITRE 2

Obligation de se soumettre à un traitementAffections
mentales

Art. 5⁷⁾ ¹Le traitement et la surveillance des personnes atteintes d'affections mentales sont régis par le règlement concernant la protection des patients hospitalisés en milieu psychiatrique (RPP), du 19 mai 2004⁸⁾.

²Le médecin cantonal est l'autorité compétente pour ordonner un traitement ambulatoire.

³Ses décisions sont susceptibles d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal.

Art. 6⁹⁾

CHAPITRE 3

Exercice des professions de la santé**Art. 7 à 9¹⁰⁾**

CHAPITRE 4

FormationProfessions
concernées**Art. 10¹¹⁾**

CHAPITRE 5

Dispositions finalesAbrogation du droit
antérieur

Art. 11 Sont abrogés:

- a) l'arrêté désignant le département de l'Intérieur comme autorité chargée de se prononcer sur la levée du secret professionnel dans les professions médicales, du 22 juin 1962¹²⁾;
- b) les articles 25 à 31 et 44 à 47 du règlement sur l'exercice de la chiropratique et des professions médicales auxiliaires, du 3 septembre 1952¹³⁾.

Autres dispositions

Art. 12 Pour le surplus, et dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la loi de santé et du présent règlement, les arrêtés et règlements édictés par le Conseil d'Etat dans le domaine de la santé demeurent en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 13 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1996.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁸⁾ RSN 807.301

⁹⁾ Abrogé par R du 26 novembre 1997 (RSN 807.401)

¹⁰⁾ Abrogés par R du 2 mars 1998 (FO 1998 N° 18)

¹¹⁾ Abrogé par A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

¹²⁾ RLN III 144

¹³⁾ RSN 801.20